



# Covid-19 - Ordonnance relative à la prorogation des délais échus

Aspects contractuels – Mise à jour

15 mai 2020

## Introduction

Parmi les 25 ordonnances adoptées sur habilitation de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19<sup>1</sup>, une ordonnance relative à la prorogation des délais échus<sup>2</sup> (*l'Ordonnance*) a un certain nombre d'incidences, notamment en matière contractuelle. L'Ordonnance a été aménagée et complétée par deux ordonnances du 15 avril 2020 (*l'Ordonnance Complémentaire*) et du 13 mai 2020<sup>3</sup>.

Certaines dispositions de l'Ordonnance soulèvent des difficultés d'interprétation et une circulaire du Ministère de la Justice rendue disponible le 26 mars 2020 (*la Circulaire*)<sup>4</sup> ainsi que l'Ordonnance Complémentaire apportent des éléments de clarification et d'interprétation. La présente note a pour objet de synthétiser les principaux effets de l'Ordonnance sur les situations contractuelles de droit privé soumises au droit français, au regard des positions de la Circulaire et de l'Ordonnance Complémentaire. Compte-tenu du contexte évolutif, il n'est pas possible de conclure définitivement sur l'étendue et les effets de l'Ordonnance et certaines dispositions demeurent soumises à interprétation.

1 Loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2020/3/23/2020-290/jo/texte>).

2 Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/ordonnance/2020/3/25/JUSX2008186R/jo/texte>).

3 Ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période telle que modifiée par l'Ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644>) et par l'Ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755644&dateTexte=20200514>).

4 Circulaire CIV/01/20 de présentation des dispositions du titre I de l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période (<http://www.justice.gouv.fr/bo/2020/20200327/JUSC2008608C.pdf>).

## Période Juridiquement Protégée – Délais concernés<sup>5</sup>

Les dispositions de l'Ordonnance sont applicables aux délais et mesures qui viennent à échéance entre le 12 mars 2020 et le 23 juin 2020<sup>6</sup> (*la Période Juridiquement Protégée*).

Au 15 mai 2020, et sous réserve de toute nouvelle prorogation ou cessation anticipée de la Période Juridiquement Protégée, celle-ci prendrait fin le 23 juin 2020 à minuit.

## Exclusions du champ d'application de l'Ordonnance

### Exclusion des obligations financières et garanties y afférentes<sup>7</sup>

L'Ordonnance n'est pas applicable aux « obligations financières et garanties y afférentes » au sens des articles L. 211-36 et suivants du Code monétaire et financier, c'est-à-dire de la transposition française de la directive « Collateral »<sup>8</sup>. La notion d'« obligations financières » fait notamment référence aux (i) obligations résultant d'opérations sur instruments financiers dont l'une des contrepartie est une « entité éligible », ainsi qu'aux (ii) obligations résultant de tout contrat donnant lieu à un règlement en espèces ou à une livraison d'instruments financiers conclu entre deux « entités éligibles ». On entend ici par « entité éligible » principalement les institutions financières agréées françaises ou étrangères (notamment les établissements de crédit et entreprises d'investissement) ainsi que certaines entités publiques comme, par exemple, la Banque de France, les établissements publics et les collectivités territoriales. Ainsi, les opérations sur instruments financiers (en ce

<sup>5</sup> Article 1 de l'Ordonnance tel que modifié par l'Ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire.

<sup>6</sup> L'Ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire a fixé la fin de la Période Juridiquement Protégée au 23 juin 2020 inclus.

<sup>7</sup> Article 1 de l'Ordonnance

<sup>8</sup> Directive 2002/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juin 2002 concernant les contrats de garantie financière



# Freshfields Bruckhaus Deringer

compris notamment les instruments financiers à terme) conclues par les intermédiaires de marché (quel que soit le statut de la contrepartie), ainsi que la presque totalité des contrats (quel que soit leur objet pour peu qu'ils donnent lieu à un paiement ou une livraison d'instruments financiers) conclus entre deux entités éligibles (e.g. un contrat de financement entre une banque et un organisme de placement collectif) ne sont pas concernés par l'Ordonnance. De même, les garanties associées à ces obligations financières (*collateral*) ne sont pas impactées par l'Ordonnance dès lors qu'elles sont visées à l'article L. 211-38 du Code monétaire et financier.

## Autres exclusions<sup>9</sup>

En outre, l'Ordonnance Complémentaire exclut du champ d'application de l'Ordonnance un certain nombre d'obligations déclaratives (notamment les déclarations de franchissement de seuils, les déclarations à l'organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) ainsi que les déclarations Tracfin). Voir FAQ en fin de document pour plus de précisions sur certaines de ces exclusions.

## Report de termes et d'échéances prévus par la loi et les règlements<sup>10</sup>

Les termes et échéances des actes requis par la loi ou les règlements (tels que les actions en justice, recours, formalités, inscriptions, déclarations, etc.) venant à échéance au cours de la Période Juridiquement Protégée sont prorogés à compter de la fin de la Période Juridiquement Protégée pour le délai légalement imparti pour agir, et ce dans la limite de deux mois. Ces dispositions s'appliquent également aux délais de paiement imposés par la loi ou les règlements arrivant à échéance pendant la Période Juridiquement Protégée.

### Nature des actes requis par la loi ou les règlements tombant dans le champ du report prévu par l'Ordonnance

Ce dispositif s'applique aux termes et échéances prescrits par la loi et les règlements à peine de sanction ou de déchéance d'un droit.

L'Ordonnance Complémentaire précise en ce sens que sont exclus du champ de ce dispositif (y compris lorsqu'ils sont prévus par la loi ou les règlements) :

- les délais de réflexion ;
- les délais de rétractation ; et
- les délais de renonciation.

L'Ordonnance Complémentaire précise également que ce dispositif ne s'applique pas pour les délais prévus pour le remboursement d'une somme d'argent en cas d'exercice de ces droits. A contrario, il devrait s'appliquer pour les délais de restitution des autres biens.

**Caractère interprétatif :** ces exclusions ayant un caractère interprétatif, elles s'appliquent de manière rétroactive, y compris aux situations nées entre la publication de l'Ordonnance et celle de l'Ordonnance Complémentaire.

**Ces dispositions ne s'appliquent pas aux actes requis par la loi ou les règlements qui sont arrivés à échéance avant le 12 mars 2020 ou dont le terme est fixé postérieurement à la fin de la Période Juridiquement Protégée.**

**Ces dispositions ne s'appliquent pas aux termes, actions ou échéances contractuelles.**

### Difficulté d'interprétation : comment apprécier le « délai légalement imparti pour agir » ?

- Une lecture de l'Ordonnance guidée par les principes applicables en matière de suspension des délais de procédure tendrait à considérer que seule la fraction du délai couru pendant la Période Juridiquement Protégée recommencerait à courir à l'issue de la Période Juridiquement Protégée, dans la limite de deux mois.
- La Circulaire se prononce en faveur d'une interprétation plus favorable au débiteur, considérant que le délai légalement imparti initialement recommence à courir à compter de la fin de la Période Juridiquement Protégée dans la limite de deux mois.

**Exemple :** un nantissement de fonds de commerce est constitué le 2 mars 2020 et une formalité d'inscription doit être prise à peine de nullité dans les trente jours. L'Ordonnance telle qu'interprétée par la Circulaire permet de faire courir le délai de réalisation de la formalité dans les 30 jours suivant la fin de la Période Juridiquement Protégée sans qu'il soit nécessaire de décompter la période de temps antérieure au 12 mars 2020.



<sup>(1)</sup> Au 15 mai 2020, la fin de la Période Juridiquement Protégée est prévue pour le 23 juin 2020, sauf prorogation ou fin anticipée de la Période Juridiquement Protégée

<sup>(2)</sup> Au 15 mai 2020, le délai de deux mois postérieur à la fin de la Période Juridiquement Protégée s'étend donc jusqu'au 23 ou 24 août 2020 en fonction des règles de computation des délais, sauf prorogation ou fin anticipée de la Période Juridiquement Protégée

## Paralysie des effets des astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses prévoyant une déchéance<sup>11</sup>

*Clauses sanctionnant une inexécution contractuelle durant la Période Juridiquement Protégée.*

Les astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance venant sanctionner les inexécutions d'obligations dans un délai expirant au cours de la Période Juridiquement Protégée sont réputées ne pas avoir pris court ou produit effet pendant la Période Juridiquement Protégée.

L'Ordonnance Complémentaire modifie les dispositions de l'Ordonnance en organisant, à l'issue de la Période Juridiquement Protégée, un report de la prise d'effet de ces astreintes et clauses à l'expiration d'une durée correspondant aux nombres de jours courus entre le 12 mars 2020 (ou la date à laquelle l'obligation est née si celle-ci est plus tardive) et la date à laquelle la clause devait prendre effet.

Cette paralysie est temporaire et les clauses concernées retrouvent leur efficacité à l'issue de la Période Juridiquement Protégée et après expiration de cette durée reportée, sauf si le débiteur s'est exécuté au cours de ce même délai.

<sup>9</sup> Article 1 de l'Ordonnance Complémentaire

<sup>10</sup> Article 2 de l'Ordonnance

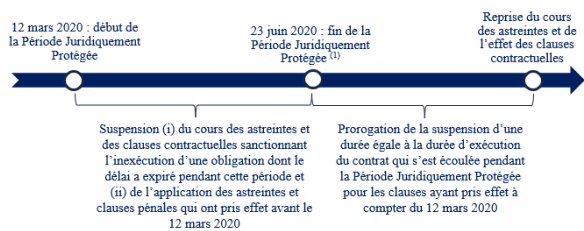
<sup>11</sup> Articles 4 de l'Ordonnance et de l'Ordonnance Complémentaire



## Difficulté d'interprétation : comment apprécier les inexécutions d'obligations concernées par cette disposition ?

- Une lecture restrictive de l'Ordonnance tendrait à considérer que les inexécutions d'obligations antérieures au 12 mars 2020 ne pourraient bénéficier de la paralysie des clauses précitées lorsqu'elles viennent à échéance pendant la Période Juridiquement Protégée.
- La Circulaire semble opter pour une lecture plus souple en retenant non pas le terme de l'obligation inexécutée mais le délai d'expiration de la clause sanctionnant l'inexécution.

**Exemple :** un contrat stipule une clause pénale ; une inexécution contractuelle intervient le 2 mars 2020 et le créancier adresse une mise en demeure à son débiteur l'enjoignant de s'exécuter sous 15 jours, la clause pénale devant produire ses effets à l'issue de ce délai de mise en demeure, soit au 18 mars 2020. Ce délai expirant au cours de la Période Juridiquement Protégée, la clause pénale ne produit pas ses effets en cas d'inexécution du débiteur jusqu'au sixième jour suivant la fin de la Période Juridiquement Protégée (correspondant au nombre de jours du délai de mise en demeure courus après le 12 mars 2020), et le débiteur pourra se libérer de son exécution au cours de ce même délai expirant six jours après la fin de la Période Juridiquement Protégée, indépendamment de la survenance de l'inexécution contractuelle avant le 12 mars 2020.

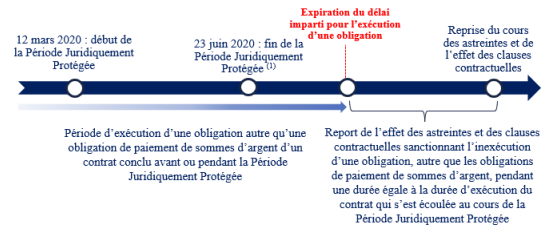


(1) Au 15 mai 2020, la fin de la Période Juridiquement Protégée est prévue pour le 23 juin 2020, sauf prorogation ou fin anticipée de la Période Juridiquement Protégée

## Clauses sanctionnant l'inexécution d'une obligation non pécuniaire échue après la Période Juridiquement Protégée.

Les effets des astreintes, clauses pénales, clauses résolutoires et clauses de déchéance venant sanctionner les inexécutions d'obligations non pécuniaires et venant à échéance postérieurement à l'expiration de la Période Juridiquement Protégée, sont reportés pour une durée égale au temps écoulé entre le 12 mars 2020, ou la date à laquelle l'obligation est née si celle-ci est plus tardive, et la date de fin de la Période Juridiquement Protégée.

Cet ajout de l'Ordonnance Complémentaire ne s'applique pas aux obligations portant sur des sommes d'argent.



(1) Au 15 mai 2020, la fin de la Période Juridiquement Protégée est prévue pour le 23 juin 2020, sauf prorogation ou fin anticipée de la Période Juridiquement Protégée

## Astreintes et clauses pénales ayant pris cours avant le 12 mars 2020

L'Ordonnance suspend pendant la Période Juridiquement Protégée le cours des astreintes et l'application des clauses pénales qui ont pris effet avant le 12 mars 2020. Le cours des astreintes et l'application de ces clauses pénales reprendront leur plein effet à la fin de la Période Juridiquement Protégée.

## Caractère supplétif de volonté de l'article 4 de l'Ordonnance.

- Le rapport au Président de la République relatif à l'Ordonnance Complémentaire vient affirmer le caractère supplétif de volonté, à tout le moins des ajouts apportés par l'Ordonnance Complémentaire à l'article 4, et vraisemblablement de l'ensemble des dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance.
- A la lecture du rapport au Président, les parties peuvent ainsi librement y déroger contractuellement et renoncer à se prévaloir des dispositions de l'article 4 de l'Ordonnance sans que cela ne préjuge pour autant de l'interprétation de cet article par les tribunaux compétents.

## Prorogation des délais de dénonciation arrivant à échéance pendant la Période Juridiquement Protégée<sup>12</sup>

L'Ordonnance proroge jusqu'à deux mois après la fin de la Période Juridiquement Protégée les délais permettant de dénoncer ou de demander la résiliation d'une convention, lorsqu'il peut être fait opposition à son renouvellement ou que celle-ci peut être résiliée pendant la Période Juridiquement Protégée.



(1) Au 15 mai 2020, la fin de la Période Juridiquement Protégée est prévue pour le 23 juin 2020, sauf prorogation ou fin anticipée de la Période Juridiquement Protégée

(2) Au 15 mai 2020, le délai de deux mois postérieur à la fin de la Période Juridiquement Protégée s'étend donc jusqu'au 23 ou 24 août 2020 en fonction des règles de computation des délais, sauf prorogation ou fin anticipée de la Période Juridiquement Protégée

<sup>12</sup> Article 5 de l'Ordonnance



# Freshfields Bruckhaus Deringer

## FAQ

### ***L'Ordonnance reporte-t-elle automatiquement les termes et échéances prescrits par la loi ou le règlement pour deux mois à compter de la fin de la Période Suspension ?***

**Non** : l'Ordonnance ne prévoit pas de suspension générale ni d'interruption générale des termes et échéances prescrits par la loi ou le règlement pour une durée de deux mois à l'issue de la Période Juridiquement Protégée. L'Ordonnance permet uniquement de considérer qu'un acte dont le terme échoit au cours de la Période Juridiquement Protégée et qui interviendrait dans le nouveau délai imparti pour agir à l'issue de la Période Juridiquement Protégée ne puisse être regardé comme tardif.

**Exemple** : une formalité a un terme venant à échéance postérieurement à la fin de la Période Juridiquement Protégée. La Période Juridiquement Protégée prévue par l'Ordonnance n'organise ni n'autorise aucun report au-delà du terme prévu.

### ***L'Ordonnance étend-elle le délai de rétractation en matière de vente immobilière ?***

**Non** : le délai de rétractation légal de 10 jours (délai dit « SRU »), ouvert à tout acquéreur non professionnel d'un bien immobilier ne fait pas l'objet d'une extension contrairement aux termes et échéances prescrits par la loi et les règlements et prévus à peine de sanction ou de déchéance d'un droit.

### ***L'Ordonnance permet-elle d'étendre les délais prévus contractuellement ?***

**Non** : l'Ordonnance ne prévoit pas le report des termes et échéances contractuels, le report prévu dans l'Ordonnance ne concernant que les actes prescrits par la loi ou le règlement.

**Exemple** : l'Ordonnance ne permet pas de reporter une obligation contractuelle de dépôt d'une demande d'autorisation au titre du contrôle des concentrations au-delà des délais prévus dans un contrat de cession.

**Exemple** : une option de vente prévoit un délai d'exercice venant à expiration pendant la Période Juridiquement Protégée ; l'Ordonnance ne permet pas d'étendre le délai de levée de l'option au-delà des stipulations contractuelles.

### ***L'Ordonnance institue-t-elle un moratoire sur les échéances de paiement contractuelles ?***

**Non** : l'Ordonnance n'institue pas de moratoire sur les paiements et n'organise pas le report des paiements exigibles, y compris lorsqu'ils le sont devenus au cours de la Période Juridiquement Protégée.

**Exemple** : l'Ordonnance ne permet pas à un débiteur de reporter le paiement d'intérêts échus pendant la Période Juridiquement Protégée mais le créancier ne peut prononcer la déchéance du terme à raison d'un tel défaut de paiement pendant la Période Juridiquement Protégée et ne pourra le faire que si le débiteur ne s'est pas exécuté avant l'expiration d'un mois après la fin de la Période Juridiquement Protégée.

### ***L'Ordonnance suspend-elle tout recours en cas d'inexécution d'obligations contractuelles ?***

**Non** : l'Ordonnance ne suspend que les effets des clauses qui y sont spécifiquement visées. L'Ordonnance ne permet ainsi pas de conclure à la paralysie des autres recours ouverts aux créanciers en cas d'inexécution pendant la Période Juridiquement Protégée (à titre d'exemple, exception d'inexécution, demande d'octroi de dommages-intérêts ou action en justice pour obtenir la résolution judiciaire du contrat).

### ***L'Ordonnance étend-elle pendant la Période Juridiquement Protégée les délais de dénonciation d'un contrat qui ont pris fin avant le 12 mars 2020 ?***

**Non** : les délais de dénonciation d'un contrat qui ont pris fin avant le 12 mars 2020 ne sont pas prorogés pendant la Période Juridiquement Protégée.

### ***Ordonnance Complémentaire – Sélection de nouvelles exclusions du champ d'application***

L'Ordonnance Complémentaire exclut du champ d'application de l'Ordonnance un certain nombre d'obligations, notamment :

- les obligations permettant d'assurer la mise en œuvre sans délai des mesures de gel des avoirs destinées à lutter contre le financement du terrorisme et la lutte contre le blanchiment de capitaux et de permettre l'information du service à compétence nationale Tracfin, auxquelles sont assujetties les personnes mentionnées à l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier ;
- les obligations de déclaration à l'organisme pour le registre unique des intermédiaires en assurance, banque et finance (ORIAS) au sens des articles L. 512-3 du Code des assurances et L. 546-2 du Code monétaire et financier, pour les intermédiaires en assurance et en réassurance tenus de s'immatriculer au registre unique mentionné à l'article L. 512-1 du Code des assurances ainsi qu'aux intermédiaires en opération de banque et services de paiements tenus de s'immatriculer au registre unique mentionné à l'article L. 546-1 du Code monétaire et financier, ainsi que pour leurs mandants, les entreprises d'assurance auprès desquelles ils ont souscrit un contrat au titre de leur responsabilité civile professionnelle et les établissements de crédit ou les sociétés de financement auprès desquels ils ont souscrit une garantie financière ;



- les « obligations, notamment de déclaration et de notification » des livres II, IV, V et VI du Code monétaire et financier auxquelles sont assujetties les personnes, offres et opérations mentionnées à l'article L. 621-9 du Code monétaire et financier ainsi qu'aux obligations de déclaration de franchissement de seuils visées aux I et II de l'article L. 233-7 du Code de commerce ;
- les délais concernant les obligations de déclaration de capitaux auprès de l'administration des douanes relatives au transfert physique de capitaux en provenance ou à destination d'un Etat membre prévues aux articles aux articles L. 152-1, L. 721-2, L. 741-4, L. 751-4, L. 761-3 et L. 771-1 du Code monétaire et financier ; et
- les délais auxquels sont soumis les opérateurs publics ou privés pour assurer la sécurité nucléaire et la protection des installations, équipements et transports nucléaires.

## Contacts



**Dimitri Lecat**

Associé

T + 33 1 44 56 55 14

E [dimitri.lecat@freshfields.com](mailto:dimitri.lecat@freshfields.com)



**Julien Rebibo**

Counsel

T + 33 1 44 56 44 45

E [julien.rebibo@freshfields.com](mailto:julien.rebibo@freshfields.com)

[freshfields.com](http://freshfields.com)

This material is provided by the international law firm Freshfields Bruckhaus Deringer LLP (a limited liability partnership organised under the law of England and Wales) (the UK LLP) and the offices and associated entities of the UK LLP practising under the Freshfields Bruckhaus Deringer name in a number of jurisdictions, and Freshfields Bruckhaus Deringer US LLP, together referred to in the material as 'Freshfields'. For regulatory information please refer to [www.freshfields.com/support/legalnotice](http://www.freshfields.com/support/legalnotice).

The UK LLP has offices or associated entities in Austria, Bahrain, Belgium, China, England, France, Germany, Hong Kong, Italy, Japan, the Netherlands, Russia, Singapore, Spain, the United Arab Emirates and Vietnam. Freshfields Bruckhaus Deringer US LLP has offices in New York City and Washington DC.

This material is for general information only and is not intended to provide legal advice.

© Freshfields Bruckhaus Deringer LLP 2020